

Veröffentlichung im Amtsblatt Publication in the Official Journal Publication au Journal Officiel	Ja/Nein Yes/No Oui/Non
---	------------------------------



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 151/88 - 3.4.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 84 401 221.1

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 132 421

Bezeichnung der Erfindung: Appareil d'examen radiologique et radiographique

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : G03B 42/02

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 2 juin 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur : THOMSON - CGR

Patentinhaber / Proprietor of the patent /

Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPU / EPC / CBE Articles 84 et 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

"Clarté et support des revendications par la description (requête principale et première requête subsidiaire : non)
Activité inventive (deuxième requête subsidiaire : oui)

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 151/88 - 3.4.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.4.1

du 2 juin 1989

Requérante : THOMSON-CGR
13, square Max-Hymans
F - 75015 Paris (FR)

Mandataire : Ballot, Paul Denis Jacques
Cabinet Ballot
84, avenue Kléber
F 75116 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 042 de l'Office européen des brevets du 15 octobre 1987 par laquelle la demande de brevet n° 84 401 221.1 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : K. Lederer

Membres : E. Turrini

C. Payraudeau

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 84 401 221.1 publiée sous le n° 0 132 421 a été rejetée par décision de la Division d'examen.

La décision de rejet était basée sur le jeu de revendications telles que déposées, comprenant dix revendications, dont la revendication indépendante 1 s'énonce comme suit :

"1. Porte-cassette (1) escamotable pour appareil d'examen radiologique et radiographique, ledit appareil comportant un plateau (2) porte-patient, une source (3) radioactive située en regard d'une première face du plateau pour soumettre une zone du patient à une irradiation, un amplificateur (4) de luminance situé en regard de l'autre face du plateau à l'aplomb de la source radioactive pour élaborer (5) une image radiologique de la zone irradiée, et un porte-cassette escamotable pour venir s'insérer entre la deuxième face du plateau et l'amplificateur de luminance pour permettre lorsqu'il est chargé par une cassette (55) radio-sensible d'élaborer une image radiographique de la zone irradiée, caractérisé en ce que le porte-cassette constitue un équipement mobile (35) comportant des moyens (9) pour réaliser un évidement de dimension variable en son milieu et des moyens (7, 8) pour permettre le coulissement de l'amplificateur de luminance à l'intérieur de cet évidement."

Les revendications 2 à 9 sont dépendantes de la revendication 1.

La revendication indépendante 10 s'énonce comme suit :

"10. Appareil d'examen mixte radiologique et radiographique comportant un porte-cassette selon l'une quelconque des revendications 1 à 9."

II. La décision de rejet était fondée d'une part sur le motif que la revendication 1 ne satisfaisait pas aux exigences de clarté définies à l'Article 84 de la CBE. La Division d'examen a estimé, en effet, que la revendication 1 ne définissait pas le porte-cassette de façon autonome et notamment indépendante de l'appareil d'examen radiologique et radiographique, et qu'en outre, elle ne précisait pas comment se faisait l'escamotage, ni par rapport à quelle référence l'équipage était mobile.

Il était indiqué d'autre part dans la décision de rejet que l'objet de la revendication 1 n'impliquait pas non plus d'activité inventive au vu du document FR-A-2 267 078 (D1) et des connaissances générales de l'homme du métier, et que cette revendication n'était par conséquent pas non plus acceptable au sens des Articles 52(1) et 56 de la CBE.

III. La Requérante a formé un recours contre cette décision.

IV. La Requérante requiert l'annulation de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet sur la base des revendications telles que rejetées par la division d'examen (requête principale).

A titre subsidiaire (première requête subsidiaire), la Requérante requiert la délivrance d'un brevet sur la base d'un jeu de neuf revendications telles que déposées le 14 décembre 1988, dont l'unique revendication indépendante s'énonce comme suit :

"1. Appareil d'examen radiologique et radiographique comportant un plateau (2) porte-patient, une source (3) radioactive située en regard d'une première face du plateau pour soumettre une zone du patient à une irradiation, un amplificateur (4) de luminance situé en regard de l'autre face du plateau à l'aplomb de la source radioactive pour élaborer (5) une image radiologique de la zone irradiée, et un

porte-cassette (1) escamotable pour venir s'insérer entre la deuxième face du plateau et l'amplificateur de luminance pour permettre lorsqu'il est chargé par une cassette (55) radio-sensible d'élaborer une image radiographique de la zone irradiée, caractérisé en ce que le porte-cassette constitue un équipement mobile (35) comportant des moyens (9) pour réaliser un évidement de dimension variable en son milieu et des moyens (7, 8) pour escamoter ce porte-cassette par coulissement du fût de l'amplificateur de luminance, perpendiculairement au panneau, et au travers de cet évidement."

A titre subsidiaire également (deuxième requête subsidiaire), la Requérante requiert la délivrance d'un brevet sur la base d'un jeu de neuf revendications telles que déposées le 13 mars 1989, dont l'unique revendication indépendante s'énonce comme suit :

"1. Appareil d'examen radiologique et radiographique comportant un plateau porte-patient (2), une source radioactive (3) située en regard d'une première face du plateau pour soumettre une zone du patient à une irradiation, un amplificateur de luminance comportant un fût (4) situé en regard de l'autre face du plateau à l'aplomb de la source radioactive pour élaborer une image radiologique de la zone irradiée, et un porte-cassette (1) escamotable constituant un équipement mobile (35) susceptible de recevoir une cassette radiosensible (55) et de venir occuper une position de travail entre la deuxième face du plateau et le fût de l'amplificateur de luminance pour permettre d'élaborer une image radiographique de la zone irradiée, caractérisé en ce que le porte-cassette est mobile perpendiculairement au plan du plateau entre sa position de travail et une position de garage dans laquelle il est davantage éloigné de la deuxième face du plateau que dans sa position de travail et en ce qu'il comporte des moyens (10-15) permettant de mettre en place ou de retirer la cassette radiosensible

lorsque le porte-cassette se trouve en position de travail, ces moyens définissant, en l'absence de la cassette, un évidement de dimension variable en son milieu pour recevoir, en position garage du porte-cassette, le fût de l'amplificateur de luminance."

- V. A l'appui de ses différentes requêtes, la Requérante fait valoir essentiellement les arguments suivants :

En ce qui concerne la définition de l'invention selon la requête principale en termes de "porte-cassette", l'invention porte effectivement sur un tel porte-cassette qui peut être fabriqué séparément par un contre-facteur ne fournissant pas lui-même l'"appareil d'examen radiologique et radiographique" en entier, de sorte que des revendications ne visant qu'un tel appareil ne pourrait assurer une protection complète de l'invention.

Par ailleurs, pour ce qui est du caractère mobile du porte-cassette relativement au fût de l'amplificateur de luminance, la demande contient, dans son ensemble, explicitement ou implicitement, toutes les variantes envisageables, dans lesquelles le porte-cassette et le fût sont tous deux soit mobiles, soit immobiles, ou dans lesquelles au contraire seul l'un de ces éléments est mobile, l'autre étant fixe. En particulier, puisque l'esprit de l'invention consiste principalement à "faire voir" à travers le porte-cassette, la mise en oeuvre d'un porte-cassette immobile est à l'évidence envisageable par l'homme du métier au vu de la description. En outre, la notion d'"escamotage" utilisée dans la description n'implique pas nécessairement l'existence d'un déplacement, mais plutôt l'effacement d'un organe qui gêne dans une machine, comme le montre la définition du verbe "escamoter" à la page 686 du dictionnaire "Petit Robert" joint au dossier le 13 mars 1989. En l'occurrence, l'escamotage invoqué dans la demande consiste en la suppression du fond (génant) des porte-cassettes connus,

cette suppression pouvant s'effectuer avec ou sans déplacement du porte-cassette.

Enfin, en ce qui concerne l'activité inventive de l'objet de la demande de brevet, les dispositifs de l'état de la technique tel que divulgués dans le document D1 ou dans le document US-3 222 518 (D2) comportent un tiroir porte-cassette, qui est muni d'un fond sur lequel repose la cassette et qui doit être engagé latéralement dans l'espace séparant le fût de l'amplificateur de luminance du plateau porte-patient. Cette disposition crée des problèmes d'encombrement, du fait d'une part de l'épaisseur du tiroir qui supporte la cassette, et d'autre part de la nécessité de le retirer latéralement, lorsque l'on souhaite utiliser l'amplificateur de luminance. Le poids du tiroir en rend également la manipulation pénible pour l'opérateur de l'installation d'examen. Au contraire, le porte-cassette de l'invention ne forme pas un tiroir, et il ne possède pas de fond pour supporter la cassette, celle-ci étant directement introduite latéralement et maintenue dans des mors spécialement aménagés à cet effet.

Motif de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Requête principale
 - 2.1 Ainsi que l'indique la désignation de l'invention définie dans les revendications 1 à 9, et comme le confirme également la Requérante dans son argumentation, ces revendications portent sur un porte-cassette en soi, c'est-à-dire considéré séparément de l'appareil d'examen radiologique et radiographique susceptible de le recevoir. Par conséquent, afin que soit satisfaite l'exigence de clarté énoncée à l'Article 84 de la CBE, il convient que ce porte-cassette

soit défini également de façon indépendante de l'appareil, c'est-à-dire au moyen de caractéristiques reconnaissables sur un porte-cassette considéré isolément.

Or, les caractéristiques de la présente revendication 1 selon lesquelles le porte-cassette est "escamotable", qu'il "constitue un équipage mobile" et qu'il comporte "des moyens pour permettre le coulissement de l'amplificateur de luminance à l'intérieur de cet évidement" définissent la façon de laquelle le porte-cassette est monté et actionné dans l'appareil d'examen radiologique et radiographique, et elles ne permettent pas par conséquent de distinguer le porte-cassette revendiqué, considéré en soi, d'autres porte-cassette considérés séparément également.

La Chambre ne méconnaît pas l'intérêt invoqué par la Requérante à obtenir une protection pour le porte-cassette considéré en soi, indépendamment de l'appareil d'examen radiologique et radiographique, mais cet intérêt n'exonère pas la Requérante de l'obligation établie par l'Article 84 de la CBE de formuler les revendications de façon claire, qui vise à garantir l'intérêt tout aussi légitime des tiers à ne pas se voir opposer des droits de monopole de portée incertaine.

- 2.2 Par ailleurs, la caractéristique de la revendication 1 selon laquelle des moyens (7, 8) permettent à l'amplificateur de luminance de coulisser à l'intérieur de l'évidement du porte-cassette n'est pas correctement supportée par la description, qui ne prévoit une possibilité de mouvement de l'amplificateur qu'à titre facultatif (page 8, lignes 20 à 23).

A ce propos, l'argument de la Requérante selon lequel la description couvrirait toutes les variantes possibles, y compris celles où le porte-cassette et l'amplificateur de luminance seraient tous deux immobiles, ne pourrait, s'il était admis par la Chambre, que confirmer l'analyse précédente. Une telle configuration entièrement fixe serait en effet manifestement en contradiction avec la mise en oeuvre d'un coulissement relatif tel que défini dans la revendication 1.

- 2.3 Pour ces raisons, la revendication 1 selon la requête principale ne satisfait pas aux exigences de clarté et de support par la description énoncées à l'Article 84 de la CBE.

Cette revendication n'est donc pas acceptable, et il ne peut par conséquent être fait droit à la requête principale de la Requérante.

3. Première requête subsidiaire

- 3.1 Outre l'objection indiquée au point 2.2 ci-dessus relativement au coulissement de l'amplificateur de luminance dans l'évidement du porte-cassette, la caractéristique introduite à la fin de la revendication 1 amendée, selon laquelle le porte-cassette comporte des "moyens (7, 8) pour escamoter ce porte-cassette par coulissement du fût de l'amplificateur de luminance" est à l'origine d'un défaut de support de la revendication par la description (Article 84 de la CBE), parce que la description ne décrit aucun moyen assurant qu'un coulissement de l'amplificateur conduise effectivement à un escamotage du porte-cassette, c'est-à-dire à un déplacement de ce dernier pour s'écarter de sa position de travail normale et venir en position de garage (description page 3, lignes 16 à 20 et page 4, lignes 22 à 24).

3.2 L'argumentation développée à ce propos par la Requérante, selon laquelle l'escamotage du porte-cassette n'impliquerait pas nécessairement un déplacement de celui-ci, ne peut être retenue par la Chambre. En effet, cette interprétation du terme "escamotage" est en contradiction avec les indications dans les passages susmentionnés de la description, selon lesquels l'invention a pour objet de proposer un porte-cassette "pouvant, en position garage, venir coulisser autour d'un fût contenant l'amplificateur de luminance" (page 3, lignes 16 à 20), ce porte-cassette étant "escamotable par coulissement autour du fût" (page 4, lignes 22 à 24). Cette interprétation n'est par ailleurs pas conforme à la teneur de la revendication 1 elle-même, qui précise que "le porte-cassette constitue un équipement mobile". Enfin, ni la définition du terme "escamoter" au sens technique (rentrer ou effacer l'organe saillant d'une machine, d'un mécanisme), ni l'exemple particulier (escamoter le train d'atterrissage d'un avion) figurant dans le dictionnaire "Petit Robert" invoqué par la Requérante ne suggèrent, de l'avis de la Chambre, qu'un élément d'un dispositif pourrait être escamoté sans qu'il soit déplacé.

3.3 Pour ces raisons, la revendication 1 selon la première requête subsidiaire de la requérante ne satisfait pas à l'exigence de support par la description prévue à l'Article 84 de la CBE.

Cette revendication n'est donc pas acceptable, et il ne peut, par conséquent, être fait droit à la première requête subsidiaire de la Requérante.

4. Deuxième requête subsidiaire.

4.1 Il n'est pas soulevé d'objections au titre de l'Article 123(2) de la CBE à l'encontre des pièces de la demande selon la deuxième requête subsidiaire de la requérante.

En particulier, la revendication 1 inclut les caractéristiques d'appareil d'examen radiologique et radiographique déjà contenues dans la revendication 1 d'origine, complétées par des caractéristiques additionnelles définissant les positions de travail et de garage du porte-cassette, son actionnement entre les deux positions, et la possibilité de mettre en place ou de retirer la cassette radiosensible lorsqu'il se trouve en position de travail. Ces caractéristiques additionnelles sont supportées par l'indication dans la description telle que déposée que le plan du porte-cassette, lorsqu'il est escamoté, se trouve à une distance D du plateau porte-patient plus grande que la distance d séparant le plateau de la face supérieure de l'amplificateur de luminance (page 4, lignes 20 à 25 ; figure 1), et par le fait que la manoeuvre d'introduction d'une cassette dans le porte-cassette décrite à la page 7, lignes 20 à 29 de la description de la demande telle que déposée, en relation notamment avec la figure 3, ne peut à l'évidence être effectuée que lorsque le porte-cassette se trouve placé entre la deuxième face du plateau et le fût de l'amplificateur, c'est-à-dire en position de travail, faute de quoi le fût de l'amplificateur empêcherait l'introduction de la cassette.

4.2 Nouveauté

4.2.1 Le document D2 décrit un appareil d'examen radiologique et radiographique ainsi que défini dans le préambule de la revendication 1, comportant un plateau porte-patient (19 ; figure 1), une source radioactive située en regard d'une première face du plateau pour soumettre une zone du patient à une irradiation, un amplificateur de luminance comportant un fût (33) situé en regard de l'autre face du plateau à l'aplomb de la source radioactive pour élaborer une image radiologique de la zone irradiée, et un porte-cassette (38 ; figure 2) escamotable constituant un équipage

mobile susceptible de recevoir une cassette radio-sensible (39) et de venir occuper une position de travail entre la deuxième face du plateau et le fût de l'amplificateur de luminance pour permettre d'élaborer une image radiographique de la zone irradiée (colonne 3, lignes 38 à 61 ; figures 1 et 2).

Dans cet appareil, le porte-cassette est mobile parallèlement au plan du plateau entre sa position de travail et une position de garage dans laquelle il est soit entièrement retiré de l'appareil, soit, dans le mode de réalisation représenté à la figure 4, maintenu par des charnières (54, 55) dans une position verticale atteinte après basculement (colonne 3, ligne 73 à colonne 4, ligne 3 ; figure 4). Dans cet appareil également, la cassette radio-sensible doit être mise en place dans le porte-cassette, ou retirée de celui-ci, avant que le porte-cassette ne se trouve en position de travail, et la description ne fait pas explicitement état de la présence d'un évidement dans le fond du porte-cassette.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 se distingue de cet appareil connu en ce que le porte-cassette est mobile perpendiculairement au plan du plateau entre sa position de travail et une position de garage dans laquelle il est davantage éloigné de la deuxième face du plateau que dans sa position de travail et en ce qu'il comporte des moyens permettant de mettre en place ou de retirer la cassette radiosensible lorsque le porte-cassette se trouve en position de travail, ces moyens définissant, en l'absence de la cassette, un évidement de dimension variable en son milieu pour recevoir, en position garage du porte-cassette, le fût de l'amplificateur de luminance, ainsi que défini dans la partie caractérisante de la revendication.

4.2.2 Le document D1 décrit un appareil d'examen radiologique et radiographique similaire à celui du document D2, dans lequel le porte-cassette (4 ; figure 1) est également formé d'un tiroir qui peut être dégagé parallèlement au plan du plateau porte-patient (2), dans une direction transversale à la direction longitudinale de ce plateau afin de permettre la mise en place ou le retrait d'une cassette radio-sensible (13 ; figure 2). Le porte-cassette (4) est lui-même monté dans un chariot (3) mobile également parallèlement au plan du plateau mais dans la direction longitudinale de ce dernier, dans une position de garage où il n'est plus situé entre la face inférieure du plateau et le fût de l'amplificateur de luminance (5).

Ainsi, l'objet de la revendication 1 se distingue également de cet appareil connu en ce que son porte-cassette est mobile perpendiculairement au plan du plateau, en ce qu'il permet la mise en place ou le retrait de la cassette radio-sensible en position de travail du porte-cassette, et en ce que le porte-cassette présente un évidement de dimension variable en son milieu pour recevoir en position garage du porte-cassette le fût de l'amplificateur de luminance. Ce document fait en effet expressément référence à la présence d'un fond à la partie inférieure du porte-cassette (4), (page 5, lignes 7 à 10), sur lequel la cassette (13) vient nécessairement reposer lorsqu'elle est déposée dans le porte-cassette, avant qu'elle ne soit maintenue et centrée par les mâchoires de serrage (14, 15, 16, 17) (page 5, lignes 14 à 26).

4.2.3 Les autres documents cités dans le rapport de recherche européen ne se rapprochent pas davantage de l'objet de la revendication 1.

En particulier, dans les appareils d'examen radiologique et radiographique des documents DE-A-3 036 932 (D3) et DE-A-3 022 248 (D4), le porte-cassette est monté solidaire

du fût de l'amplificateur de luminance (D3 : figure 1, porte-cassette (3), amplificateur de luminance (4), page 4 de la description, ligne 35 à page 5, ligne 1 ; D4 : figures 1 et 2, porte-cassette (7), amplificateur de luminance (62) ; page 9 de la description, lignes 13 à 20).

4.2.4 Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 selon la deuxième requête subsidiaire de la Requérante est nouveau au sens de l'Article 54(1) de la CBE.

4.3 Activité inventive

4.3.1 Dans les appareils d'examen radiologique et radiographique de l'état de la technique le plus proche tel que divulgués par exemple dans le document D1 ou le document D2, aussi bien la mise en place ou le retrait d'une cassette radio-sensible que le déplacement du porte-cassette hors du champ de l'amplificateur de luminance lorsque ce dernier doit être utilisé imposent aux opérateurs de ces appareils des manipulations particulières de l'ensemble du porte-cassette pour le déplacer parallèlement au plan du plateau porte-patient, et induisent des problèmes d'encombrement du fait du surcroît de place requis par le porte-cassette dans ses déplacements (description de la présente demande, page 2, ligne 25 à page 3, ligne 15).

C'est pourquoi le problème technique auquel l'objet de la revendication 1 apporte une solution consiste à améliorer la structure des appareils d'examen connus de manière à en simplifier les manipulations lors de la mise en place ou du retrait d'une cassette radio-sensible, tout en minimisant les contraintes d'encombrement imposées par le déplacement du porte-cassette hors du champ de l'amplificateur de luminance.

Ce problème technique est résolu selon l'invention essentiellement en mettant en oeuvre un porte-cassette mobile perpendiculairement au plan du plateau porte-patient, qui comporte des moyens permettant de mettre en place ou de retirer une cassette radio-sensible lorsque le porte-cassette se trouve en position de travail (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de le dégager latéralement de sous le plateau porte-patient), le déplacement perpendiculaire du porte-cassette étant en outre autorisé, malgré la présence du fût de l'amplificateur de luminance, par la présence d'un évidement de dimension variable au milieu du porte-cassette pour recevoir celui-ci en position de garage.

4.3.2 De l'avis de la Chambre, cette solution technique ne résulte pas de manière évidente de l'état de la technique connu.

En effet, compte-tenu de la présence du fût de l'amplificateur de luminance sous le plateau porte-patient, l'homme du métier n'aurait a priori aucune raison particulière d'envisager même la possibilité d'un déplacement du porte-cassette autrement que dans la direction habituelle, c'est-à-dire parallèlement au plateau porte-patient comme divulgué par exemple dans les documents D1 et D2. En outre, un déplacement perpendiculaire au plan du plateau n'est réalisable qu'à la condition de prévoir au milieu du porte-cassette un évidement susceptible de recevoir le fût de l'amplificateur de luminance. Or, la réalisation d'un tel évidement n'est elle-même suggérée par aucun document de l'état de la technique relevé, ni, a fortiori, celle d'un évidement de dimension variable, qui permet l'utilisation de cassettes de dimensions inférieures à la section du fût de l'amplificateur.

4.3.3 Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive au sens de l'Article 56 de la CBE.

4.4 L'objet de la revendication 1 selon la deuxième requête subsidiaire de la Requérante est donc brevetable au sens de l'Article 52 de la CBE, de même que celui des revendications 2 à 9 qui en dépendent.

La deuxième requête subsidiaire de la Requérante est par conséquent acceptable.

4.5 A la page 3 de la description une faute évidente d'écriture sera corrigée d'office.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision de la Divison d'examen est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer un brevet sur la base des document suivants :

- revendications : 1 à 9 telles que déposées le 13 mars 1989
- description : pages 5 à 8 telles que déposées à l'origine
pages 1 à 4 telles que déposées le
26 mai 1989 en introduisant à la page 3,
ligne 17 après le mot "comportant" le mot
"un"
- dessins : pages 1/3 à 3/3 telles que déposées à l'origine.

Le Greffier

Le Président

F.Klein

K. Lederer